

N.° 15

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

---

Séance du Mardi 24 Avril 1883

---

---

## PROCÈS - VERBAL

**SOMMAIRE :** Conseil municipal. Observations au sujet du procès-verbal de la séance du 13 Avril. — Bureau de bienfaisance. Laïcisation d'un dispensaire. — Voirie. Constructions d'aqueducs dans les rues de Juliers, d'Austerlitz, de Wagram et d'Eylau. — Théâtres scolaires. Création pour l'enseignement de l'Histoire de France et du costume national. — Fête communale. Nomination d'une Commission. — Exposition d'Amsterdam. Envoi d'ouvriers. — Voirie. Arrosage du boulevard de la Liberté. — Théâtre municipal. Révision du cahier des charges.

---

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le Mardi vingt-quatre Avril, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Secrétaire : M. DEBIÈVRE

*Présents :*

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BONDUÉL, BOUCHÉE, BUCQUET, CANNISSIÉ, CARRON, CARTON, CHARLES, CREPY, J.-B. DESBONNET, Ed. DESBONNETS, DESCHAMPS, DODANTHUN, FAUCHER, GAVELLE, GRANDEL, MANOURY, MARSILLON, MARTIN, MEUREIN, PAMELARD, PEERT, RIGAUT, ROCHART et ROUSSEL.

*Absents :*

MM. DALBERTANSON, GIARD, MERCIER, VIOLLETTE et WERQUIN, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

*Conseil municipal*  
—  
*Observations*  
*au sujet*  
*du procès-verbal.*  
—

M. MARSILLON. — Depuis quelques mois déjà, le Conseil a décidé que la solde des pompiers de service serait désormais à la charge du Directeur, à raison de 20 francs par soirée. Il serait bon de tenir compte de cette dépense et de celle du chauffage dans la fixation de la subvention.

M. BAGGIO. — Il me semble que M. MARSILLON fait erreur. L'article 6 du cahier des charges est uniquement relatif à la subvention. Notre collègue nous dit que de nouvelles charges incomberont au Directeur, notamment le chauffage et la solde des pompiers. Si cela résulte des modifications apportées par la Commission, le Conseil verra tout-à-l'heure, en abordant l'article relatif à ces différentes charges, ce qu'il aura à faire.

M. le MAIRE engage M. MARSILLON à ne pas rouvrir la discussion générale et à réserver ses observations pour la discussion des articles qu'elles visent.

M. MARSILLON. — Je voulais seulement faire observer au Conseil que les nouveaux frais incombant au Directeur, ont été l'objet d'un vote de la part du Conseil. Lorsque M.

DEBIÈVRE a présenté son rapport sur la réorganisation du Corps des Sapeurs-Pompiers , il a été convenu que la solde des pompiers commandés pour le service d'incendie au théâtre , serait mise à la charge du Directeur. Cela doit venir en déduction de la subvention de 40,000 francs.

M. GAVELLE. — Le Conseil municipal a fixé à 40,000 fr. la subvention. La question est donc résolue d'une façon complète. Nous n'avons pas à revenir sur ce vote. Certains services sont , dit-on , à la charge du Directeur. Nous discuterons cela tout-à-l'heure.

M. ROCHART. — Il me semble que le vote de 40,000 fr. , comme subvention , a été fait dans la pensée que la Ville continuerait le régime actuel du théâtre. Le Président de la Commission nous dit : Prenez garde ! Vous avez voté un chiffre , mais vous n'avez pas songé aux charges. Vous allez donner au Directeur une somme moindre.

Après ces échanges d'observations le procès-verbal est adopté.

M. DODANTHUN demande si M. le MAIRE a saisi officiellement M. le Président de la Commission du Bureau de bienfaisance du vote du Conseil en ce qui concerne la laïcisation d'un dispensaire.

*Bureau  
de bienfaisance*

—  
*Laïcisation  
d'un dispensaire.*

M. le MAIRE répond que M. le Président lui a réitéré la promesse de réunir prochainement la Commission du Bureau de bienfaisance. Avis de la décision du Conseil lui sera donné d'une façon officielle.

M. ROUSSEL dépose sur le bureau les propositions suivantes dont il est donné lecture :

Dans la séance du Conseil municipal du 7 Juin 1881 , j'ai , collectivement avec mes honorables collègues , MM. DODANTHUN , MARSILLON , CREPY et ALHANT , déposé sur le bureau du Conseil , une proposition tendant à demander d'urgence , la construction d'aqueducs , dans les rues de Juliers , d'Austerlitz , de Wagram et d'Eylau.

*Voirie*  
—  
*Construction  
d'aqueducs dans  
les rues de  
Juliers ,  
de Wagram ,  
d'Austerlitz et  
d'Eylau*

Dans une autre séance , j'ai appuyé la susdite proposition par le dépôt entre les mains de M. le Maire , d'une pétition signée par un grand nombre d'intéressés du quartier de Wazemmes.

Plusieurs propriétaires ont été mis en demeure , par la Commission des logements insalubres , d'avoir à cesser de déverser leurs eaux ménagères et industrielles dans les fils d'eau , ce qui est reconnu être de la plus entière impossibilité.

En effet , comment faire disparaître ces eaux sans le secours d'un aqueduc ? L'évacuation au moyen des faux-puits est impossible , les règlements de police s'y opposent.

Lors de l'annexion des sections de Wazemmes et d'Esquermes à la ville ancienne , l'Administration municipale a pris l'engagement d'accorder aux sections annexées des avantages analogues à ceux dont jouissait la ville de Lille , il n'en a malheureusement rien été jusqu'à ce jour , et nos rues principales des anciennes communes de Wazemmes et d'Esquermes , n'ont reçu aucune amélioration ; cependant les communes annexées produisent à la Ville des sommes considérables , plus certainement que les quartiers aristocratiques des boulevards de la Liberté et de Vauban, qui ne renferment que de très-rares maisons de commerce , et pour lesquels , il faut bien en convenir , l'Administration municipale apporte une sollicitude toute particulière.

On arrose à grands frais , on répare les pavages de ces heureux quartiers ; pour nous , rien ! payer , et c'est tout !

En déposant cette nouvelle proposition , je demande qu'une suite immédiate soit donnée aux vœux des habitants des rues de Juliers, de Wagram, d'Austerlitz et d'Eylau, et que des aqueducs soient exécutés à bref délai ; c'est le moins qu'on puisse leur accorder cette légitime satisfaction en leur prouvant, par l'intérêt qu'on leur portera , qu'ils garnissent considérablement la caisse municipale et que leurs représentants font leur devoir.

ROUSSEL.

*Création  
de théâtres scolaires pour  
l'enseignement de  
l'Histoire  
de France et du  
costume national.*

La ville de Lille a fait de grands sacrifices pour l'instruction populaire ; l'œuvre n'est pas complète , et l'avenir réclame encore de nous de nouveaux sacrifices :

La régénération de notre Société dépend complètement de l'instruction des masses. Pour rendre l'instruction accessible à toutes les intelligences , il faut vulgariser l'enseignement.

L'enseignement par l'image donne de très-heureux résultats.

La reproduction figurée des faits de notre grande histoire nationale, sera de nature à graver dans le cerveau de nos enfants une trace ineffaçable.

L'image ne suffit pas seulement ; il faut reconstituer les scènes historiques en faisant passer successivement devant les yeux de ceux qui seront des citoyens , les tableaux animés de telle ou telle scène.

Nous avons formé les bataillons scolaires , *écoles de la revanche nationale !*

Il faut créer des théâtres scolaires , *écoles d'enseignement de l'amour de la patrie !*

La ville de Lille (*la Convention l'a décrété autrefois*) a bien mérité de la patrie. Elle saura mériter encore et toujours, en prenant l'initiative de la création du *théâtre scolaire*, où les glorieuses époques de l'histoire de notre patrie seront reconstituées et groupées par les élèves mêmes de nos écoles municipales.

Ce système aura un triple but : donner aux enfants des connaissances précises de l'histoire de leur pays ; les apprendre à parler et connaître les transformations des costumes à travers les âges.

ROUSSEL.

M. DESCHAMPS. — M. ROUSSEL semble ignorer que l'année dernière il a été construit, sur ma proposition, plusieurs aqueducs à Wazemmes.

M. ROUSSEL. — Quelques aqueducs ont été construits ; mais il y en a qui n'ont pas été achevés. Un négociant de la rue de Juliers a eu récemment un procès et on n'a pas pu le poursuivre à cause de la non-exécution des travaux.

M. GAVELLE. — Il existe un projet d'ensemble qui donnera satisfaction à la Ville toute entière ; mais ce projet est subordonné à la réalisation de l'emprunt.

M. ROUSSEL. — Tous les jours on fait des travaux moins urgents.

Les propositions de M. ROUSSEL seront discutées dans une prochaine séance.

---

M. BONDUEL demande la nomination de la Commission annuelle de neuf membres pour les fêtes populaires des 3 et 4 Juin et pour la Solennité nationale du 14 Juillet 1883.

*Fête communale.*

—  
*Nomination  
d'une Commission*

Cette proposition est renvoyée à l'Administration.

---

M. ROUSSEL. — On a demandé, dans l'une des dernières séances, le vote d'un crédit pour l'envoi à l'Exposition d'Amsterdam d'un certain nombre d'ouvriers. Cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une Commission. Je pense que le Conseil sera unanime, en raison de l'urgence pour voter dès ce soir, une somme de 8,000 francs.

*Exposition  
d'Amsterdam.*

—  
*Envoi d'ouvriers*  
—

M. le MAIRE déclare que l'Administration est favorable en principe à cette proposition et que le Conseil sera saisi d'une demande d'allocation.

M. BAGGIO. — L'Administration pourrait examiner la question et en saisir ultérieurement le Conseil.

*Voirie*  
—  
*Arrosage*  
*du boulevard de*  
*la Liberté*  
—

M. BASQUIN signale à l'attention de l'Administration municipale, l'arrosage très-défectueux du boulevard de la Liberté. On arrose très-souvent le soir. Ne pourrait-on pas arroser le matin ?

M. le MAIRE dit que l'Administration tiendra compte, dans la limite du possible, de cette réclamation.

## LE CONSEIL

Reprend la discussion du cahier des charges du théâtre.

*Théâtre*  
*municipal.*  
—

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont adoptés.

*Discussion*  
*du cahier des*  
*charges*  
—

### ARTICLE 12

M. le MAIRE pense qu'il conviendrait d'augmenter de 3,000 fr. le crédit d'entretien et de restauration des décors qui sont en très-fâcheux état.

M. GAVELLE croit que le crédit ordinaire de 3,000 fr. suffirait parfaitement s'il n'était employé à des réparations diverses au théâtre.

M. le MAIRE. — Le crédit de 3,000 fr. suffit à peine à réparer les fermes et le mobilier scénique. Pour les toiles de fond, chaque réparation coûte au moins 1,000 fr. Il en résulte que le matériel scénique se trouve dans un véritable état de vétusté. Les décors que nous avons ont de la valeur ; il y en a de très-remarquables, il faut les conserver.

M. CANNISSIÉ. — On pourrait laisser subsister le crédit de 3,000 francs pour l'entretien des décors et voter un crédit supplémentaire.

● M. le MAIRE. — Parfaitement.

M. CANNISSIÉ. — La somme de 3,000 francs a été employée à bien des choses, sauf à l'entretien des décors. Il est possible qu'il y ait de grandes réparations à faire. J'insiste pour qu'on n'inscrive pas au budget une somme annuelle de 6,000 francs.

M. ROCHART. — Je demande la parole pour reproduire un dire du Directeur des Travaux municipaux. Je ne sais pas si M. MONGY a changé d'avis après avoir entendu M. le MAIRE, mais j'ai tout lieu de le penser. Il nous a dit que le crédit de 3.000 francs était insuffisant pour la création de décors, mais suffisant pour les réparations.

M. GAVELLE. — La vérité est dans ce que vient de dire M. CANNISSIÉ. Vous avez à remettre votre matériel en bon état. Pour cela il vous faut une somme une fois votée. Quant au crédit annuel pour l'entretien des décors, il n'est pas nécessaire de l'augmenter. Nous avons étudié cette question il y a un an ou deux, à la Commission des travaux, et nous avons acquis la conviction qu'une somme de 3,000 francs était suffisante pour ce service, à la condition qu'elle fût bien effectivement employée à la réparation des décors, ce qui n'a pas toujours eu lieu.

M. ROUSSEL. — Je suis partisan de la somme de 6,000 francs demandée par M. le MAIRE, mais à la condition qu'elle servira à la restauration de tous les décors. J'ai visité très-attentivement le théâtre et j'ai constaté qu'il y avait au moins pour un million de décors. Il est vrai que beaucoup ont été négligés; mais on pourrait les réparer. J'ai pris à ce sujet l'avis de M. VALBRUN, un homme de grand mérite. Nommez-le conservateur et il fera toutes les réparations nécessaires. Nous avons des décors en quantité suffisante pour toutes les pièces, même pour les créations. J'ajouterai qu'il manque un magasin. Les décors se trouvent actuellement dans un hangar, ce qui leur cause un grand préjudice.

M. CRÉPY. — Votons le crédit de 3,000 francs, sauf à examiner ultérieurement une proposition spéciale.

M. ROUSSEL. — Si j'insiste sur cette idée de nommer un conservateur, c'est parce que les décors sont la propriété de la Ville.

M. J.-B. DESBONNET. — Il me semble que cette question est parfaitement élucidée. A mon avis, le Conseil municipal doit voter 3,000 francs, à la condition que cette somme sera employée entièrement à la réparation des décors actuels. Si plus tard, l'Administration juge

à propos de faire des réparations supplémentaires, on étudiera la question; un rapport sera fait et le Conseil statuera en connaissance de cause.

Sous le bénéfice de ces observations, l'article 12 est mis aux voix et voté.

#### ARTICLE 13

M. BOUCHÉE. — Ne serait-il pas préférable que la Ville se chargeât de la perception du droit des pauvres ?

M. J.-B. DESBONNET. — Il faudrait pour cela que l'Administration hospitalière s'entendît avec la Municipalité, ce qui me paraît difficile. Le Directeur ne pouvant toucher la subvention de la Ville que quand il a acquitté le droit des pauvres, les Administrations charitables sont absolument garanties.

M. GAVELLE. — Est-il dit dans l'article du cahier des charges qui traite de la garantie, que la subvention sera affectée, s'il y a lieu, à l'acquit du droit des pauvres ?

M. BAGGIO. — L'année dernière il y a eu devant le Tribunal de commerce, un procès à propos de la faillite du Directeur. Le Bureau de bienfaisance a plaidé sur l'application de l'article 6. La question était de savoir si cet établissement charitable avait un privilège sur la subvention allouée par la Ville au Directeur. Le syndic de la faillite prétendait qu'il n'avait pas de privilège. Le tribunal a donné raison au syndic. Il y a lieu de revenir sur la rédaction de l'article 5 et d'y introduire une stipulation semblable à celle que nous trouvons à l'article 26, à l'égard des traitements des artistes et musiciens.

M. MARSILLON. — Une partie de l'article 26 a été supprimée par la Commission.

M. BOUCHÉE. — L'Administration des Hospices et le Bureau de bienfaisance n'en ont pas moins perdu 3,000 francs dans la déroute du Directeur.

M. J.-B. DESBONNET. — On pourrait obliger le Directeur à payer le droit des pauvres un mois d'avance. De cette façon, il n'y aurait ni aléa, ni contestation possible.

M. DODANTHUN. — D'après le nouveau traité, le Directeur du théâtre doit payer 50 fr. par représentation. Or, il donne quelquefois 25 et même 30 représentations. Dans ces conditions, comment voulez-vous qu'il paie d'avance ?



M. le MAIRE. — Le droit des pauvres doit régulièrement être prélevé sur la recette. Un Directeur ne peut pas toujours faire l'avance d'un mois du droit des pauvres.

M. DESCHAMPS. — Je ne comprends pas bien ce que demande M. BAGGIO. L'article 6 stipule que la subvention n'est payée au Directeur qu'après justification du droit des pauvres. Que voulez-vous de plus ? Le Directeur ne peut toucher sa subvention que sur la représentation d'un reçu du Bureau de bienfaisance.

M. BAGGIO. — Et s'il fait faillite ? M. le Rapporteur ne paraît pas être au courant des faits qui se sont passés l'année dernière à l'occasion de la faillite de M. MOUNIER DE JOLY. Quand il n'y a pas faillite, il ne peut y avoir aucun danger pour le paiement du droit des pauvres. Le Receveur municipal ne paie la subvention qu'autant que le Directeur est porteur de l'acquit du Bureau de bienfaisance, des artistes et de l'orchestre. Mais, supposez que pendant le cours de la saison théâtrale, le Directeur soit déclaré en faillite ; il se trouvera alors que la ville de Lille devra, par exemple, un mois de subvention. La question est de savoir si ce mois de subvention sera acquis à la masse créancière ou s'il sera affecté au paiement du droit des pauvres, des artistes et des musiciens. C'est la question qui a été jugée par le Tribunal de commerce. C'est pourquoi je prie le Conseil de revenir sur la rédaction de l'article 6, en y ajoutant cette clause : « La subvention sera, s'il y a lieu, spécialement affectée au paiement du droit des pauvres ; de l'orchestre et des chœurs. »

M. le MAIRE. — Au point de vue du droit, tous les créanciers sont égaux.

M. BAGGIO. — Un créancier ordinaire ne peut, comme les Administrations charitables, dire au Directeur : Avant de mettre un sou dans votre poche vous devez me payer. Si l'Administration des Hospices voulait faire valoir ses droits d'une façon rigoureuse, elle pourrait chaque soir prélever le dixième de la recette. Il y a donc là un privilège spécial conféré par la loi.

M. CREPY. — La Ville sera obligée de payer ce qui manquera au Bureau de bienfaisance. Il faut donc nous garantir contre toutes les éventualités possibles.

M. GAVELLE. — M. CREPY a raison. Nous paierons d'une façon indirecte.

M. CREPY. — D'un côté nous accordons une subvention au Directeur et de l'autre nous comblons les déficits de la caisse du Bureau de bienfaisance. C'est une situation que nous ne devons pas oublier.

M. BASQUIN. — La Ville accorde une subvention de 40,000 francs, mais à certaines conditions. Elle dit au Directeur, nous ne paierons qu'autant que vous aurez justifié du paiement du droit des pauvres. Donc au premier rang des créanciers, les pauvres et les artistes.

M. J.-B. DESBONNET. — Il n'y a qu'un seul moyen de mettre les Administrations charitables à l'abri de toute éventualité : c'est de faire payer d'avance. Pour faciliter les choses, on pourrait obliger le Directeur à payer deux fois par mois. De cette façon toute difficulté disparaîtrait.

M. BASQUIN. — Il convient de ne payer la subvention de 40,000 francs, qu'autant que les pauvres auront été payés.

M. GAVELLE. — Qui est-ce qui empêche de dire au Directeur : la subvention que nous vous accordons est de 40,000 francs. Vous ne toucherez pas à cette subvention avant d'avoir rempli tous vos engagements.

M. BAGGIO. — Il me paraît plus simple de ne faire qu'un seul article ainsi conçu : « La » subvention est spécialement affectée à la garantie du paiement des droits des pauvres, ainsi » que des traitements des artistes, des musiciens et des chœurs. » Notez que dans cette énumération de charges, j'ometts à dessein l'éclairage qui regarde uniquement le Directeur. La Compagnie du gaz serait traitée, le cas échéant, comme un créancier ordinaire. Ce que nous voulons, c'est sauvegarder les intérêts des Hospices et du Bureau de bienfaisance, ainsi que ceux des artistes et des musiciens de l'orchestre.

M. le MAIRE. — Je regrette de prolonger le débat, mais je dois faire remarquer au Conseil, que, si en prélevant le soir même, conformément à la loi, le dixième de la recette, les Hospices et le Bureau de bienfaisance ont un privilège, il n'en est plus de même lorsque, abandonnant cette prérogative, ces établissements consentent à un abonnement. Ils deviennent alors des créanciers ordinaires.

M. MARSILLON. — Je demande qu'il soit ajouté à la proposition de M. BAGGIO, que la subvention servira également à payer les amendes encourues par le Directeur.

M. BAGGIO modifie dans ce sens sa proposition.

L'article 6 ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

ARTICLE 14

Adopté.

ARTICLE 15

M. le MAIRE fait remarquer que le chauffage est à la charge du Directeur. Le service des travaux assurera le service, mais pour le compte du Directeur.

M. CANNISSIÉ. — Il me paraît bien singulier de faire du chauffage à forfait; d'un côté nous donnons 40,000 francs, et de l'autre nous retenons la dépense du chauffage. Si nous voulons que tout le monde soit chauffé et que nos appareils soient entretenus, nous devons dire au Directeur : nous vous donnons le théâtre dans telles conditions et nous vous accordons une subvention de 40,000 francs. Je n'admets pas qu'on fasse un cahier des charges avec cette clause: Le chauffage sera fait par la Ville aux frais du Directeur.

M. MARSILLON. — Cependant le chauffage doit être à la charge du Directeur.

M. GAVELLE. — Je ne comprends pas la demande de M. MARSILLON. A la séance dernière, il a proposé une subvention de 70,000 fr.; aujourd'hui il veut mettre le chauffage à la charge du Directeur et réduire d'autant la subvention, qui n'est plus que de 40,000 francs.

M. MARSILLON. — Je veux tout ou rien.

M. le MAIRE met la question aux voix.

L'article 15 est adopté avec la rédaction de la Commission. Le chauffage se fera par les soins de la Ville, mais aux frais du Directeur.

ARTICLE 16

LE CONSEIL

Décide que la solde des pompiers sera payée par le Directeur.

ARTICLE 17

Adopté.

## ARTICLE 18

M. le MAIRE regrette de ne pas partager l'avis de la Commission à propos de l'attribution d'une loge au Conseil municipal. Il admet très-bien que dans le cas où la loge d'avant-scène de droite ne serait pas retenue par le Général, elle pourrait être mise à la disposition de l'Administration et du Conseil. Mais il s'élève contre l'attribution qui serait faite aux Membres du Conseil et dans des conditions spéciales, de loges traditionnellement occupées par le public.

M. FAUCHER. — Dans une de nos dernières séances, j'ai demandé qu'il ne fût pas affecté de loge spéciale aux Conseillers municipaux. Un Membre de la Commission m'a répondu qu'il était donné satisfaction à ma demande dans le projet de cahier des charges. Je pense que c'est une douce plaisanterie, car le cahier des charges prévoit, au contraire, que la loge d'avant-scène de droite, ou à son défaut, une autre loge, sera mise à la disposition du Conseil. J'insiste donc sur la suppression d'un privilège dont les événements ont démontré les graves inconvénients. Inutile de vous rappeler sur ce point les conclusions du rapport si lumineux de M. GAVELLE. Je ne connais qu'une manière d'être Conseiller municipal, c'est en séance ou en Commission, et nous ne pouvons nous faire suivre au théâtre de notre qualité de Conseiller municipal. Ma proposition est celle-ci : Offrons la loge d'avant-scène de droite au Général, et s'il la refuse, laissons-la occuper par n'importe qui. Je n'admets pas, je le répète, qu'on aille au théâtre en tant que Conseiller municipal.

M. DESCHAMPS. — M. FAUCHER vient de nous dire qu'il a demandé la suppression de la clause relative aux loges et qu'un Membre de la Commission lui a répondu qu'il serait donné suite à sa demande. J'ai dit que j'étais Rapporteur et qu'il n'était plus possible de revenir sur une décision prise par la Commission.

M. FAUCHER. — Je ne pense pas que ce soit M. DESCHAMPS, qui m'ait répondu dans le sens que j'ai indiqué. Peu importe du reste ce détail. J'ai fait connaître au Conseil ma manière de voir, elle sera certainement partagée par la majorité, qui saura y voir une question de dignité personnelle.

M. MARSILLON, Président. — En remontant au cahier des charges de 1877, nous voyons ceci : La loge d'avant-scène de droite est réservée au Conseil municipal. La clause relative au Général a été ajoutée en 1881. Quant à la loge du Conseil ; elle date de plus longtemps que ne le pense M. GAVELLE. Nous avons ici un certain nombre de Conseillers qui ont joui de cette sorte de prérogative, je dis prérogative, parce que vous tenez à ce mot. Dans bien des

villes , on est moins à cheval sur ces fameuses prérogatives. Vous avez telle ville où non-seulement une loge , mais des places en nombre suffisant sont mises gratuitement à la disposition de l'Administration et du Conseil municipal. Vous voyez donc que nous n'avons rien innové. Nous n'avons fait que suivre le chemin tracé par nos prédécesseurs. J'insiste sur ce point : C'est que dans la plupart des villes importantes, les Conseillers ont le droit d'entrer et de circuler de jour et de nuit dans tous les théâtres municipaux.

M. FAUCHER. — C'est là un véritable abus de la qualité de Conseiller municipal.

M. CREPY. — J'ai dit , en effet , à M. FAUCHER, que je croyais que l'article relatif aux loges réservées devait être supprimé ; il paraît que cet article a été maintenu dans une des dernières réunions de la Commission à laquelle je n'assistais pas. J'ajouterai qu'il y a très-longtemps , il y a je pense plus de quinze ans , que la loge de droite est occupée par des Conseillers municipaux. Je trouve la proposition de M. FAUCHER par trop rigoureuse. Notre collègue demande la suppression de cette faveur apparente accordée jusqu'ici aux Conseillers municipaux. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la loge réservée à l'Administration? Pourquoi faire une différence aussi grande entre le Conseil et l'Administration qui ne se compose, en définitive, que de simples Conseillers élus par l'Assemblée elle-même. Quel inconvénient peut-il y avoir, puisque le Directeur ne sera plus obligé de concéder des abonnements et qu'il pourra en accorder à qui bon lui semblera. C'est ce qui résulte du cahier des charges. Je propose donc de conserver , tel qu'il est libellé , l'article que nous examinons en ce moment.

M. le MAIRE. — Il m'est impossible d'admettre la situation que M. CREPY veut faire à l'Administration municipale. Quel que soit le Maire , quels que soient ses Adjoints , ils ont une situation nettement établie. Ils sont au théâtre des officiers de police supérieure , à l'abri et au-dessus de toutes les contestations que peut soulever un Directeur. Les Conseillers municipaux , au contraire , n'ont d'autorité et de caractère publics que dans le sein du Conseil municipal. Leurs attributions sont aussi nettement établies que celles des membres de l'Administration. J'invite le Conseil à se bien pénétrer de la nécessité de laisser chacun à sa place , même au théâtre , les Conseillers dans leur pleine liberté de citoyens , le Maire dans les attributions de sa magistrature.

M. ROCHART. — Nous ne demandons une loge que dans le cas où le Général ne profiterait pas de la faveur qui lui est accordée.

M. GAVELLE. — Vous n'avez pas la prétention d'empiler trente-six Conseillers municipaux dans une loge. Il y aura donc des privilégiés.

M. ROCHART. — La Commission dit qu'un cahier des charges, qui date de quinze ans, stipule que certains avantages seront accordés au Conseil et elle en propose la continuation. En résumé, nous ne faisons que continuer les anciens errements. Il ne s'agit pas de loger trente-six Conseillers municipaux dans une loge ; il s'agit de maintenir le *statu quo*. Je ne comprends pas qu'on mette tant de passion pour une chose qui existe depuis longtemps. La même observation pouvait être faite il y a deux ans.

M. BASQUIN. — On a eu tort de ne pas la faire.

M. ROCHART. — Disons qu'aujourd'hui on ne veut plus de loge municipale. Si le Conseil en vote la suppression, je la voterai également.

M. CANNISSIÉ. — On s'imagine que cette clause date d'un temps immémorial. C'est M. CASATI qui, le premier, a demandé qu'une loge soit réservée au Conseil municipal. Etant donné le prix de location, cela peut présenter de graves inconvénients. Que des Conseillers municipaux se réunissent pour louer une loge, je l'admets, mais il ne faut pas qu'une charge de cette nature soit imposée au Directeur. L'abonnement est, je crois, de 150 fr. par mois.

M. GAVELLE. — La question de prix n'a rien à voir ici.

M. CANNISSIÉ. — Le prix payé cette année est le même que celui qui a été convenu avec MM. CASATI et MORISSON.

M. GAVELLE. — Quelle importance cela a-t-il ?

M. FAUCHER. — Cela n'a rien à voir dans le débat.

M. CANNISSIÉ. — Ce qu'il y a à craindre, c'est que le public attribue aux Conseillers municipaux une autorité qu'ils n'ont pas. Nous n'avons droit à aucun privilège, nos fonctions étant gratuites.

M. BONDUEL. — Le Général et le Préfet jouissent cependant de ce privilège.

M. GAVELLE. — C'est une gracieuseté que nous leur faisons et non un privilège qu'ils s'accordent à eux-mêmes ; c'est bien différent.

M. CANNISSIÉ. — Supposez que le Directeur doive accorder une place à tous les Conseillers municipaux, où les mettrait-il ? Il est peu démocratique d'agir ainsi.

M. FAUCHER. — Evidemment.

M. MARSILLON. — Nous n'avons pas pu réunir six Conseillers municipaux pour la location d'une loge.

M. CANNISSIÉ. — Il existe un privilège, nous l'abandonnons; c'est démocratique. Nous ne devons pas maintenir une faveur que nous nous accorderions à nous-mêmes. L'Administration seule doit être représentée. Je suis convaincu que M. le Maire sera toujours très-heureux de nous recevoir individuellement dans sa loge, quand il n'y aura pas de place au théâtre.

M. FAUCHER. — J'ai demandé la parole pour répondre à M. CREPY en lui signalant qu'il n'y a aucune assimilation possible entre les Conseillers et l'Administration municipale. Il est indispensable, en effet, que le Maire et ses Adjoints aient une loge, parce que ce sont des officiers de police et qu'ils peuvent avoir besoin d'intervenir si la représentation devient tumultueuse. La thèse que je soutiens, c'est qu'il est inadmissible que l'un de nous aille à une place quelconque en tant que Conseiller municipal. Nous ne sommes, je le répète, Conseillers municipaux qu'en séance et au sein des Commissions. Outre les inconvénients graves précédemment signalés dans son rapport, M. GAVELLE vient d'indiquer très-judicieusement une difficulté très-sérieuse pouvant résulter de cet état de choses. S'il se présentait au théâtre douze Conseillers pour occuper la loge d'avant-scène qui n'a que six places, comment ferait le Directeur? A qui donnerait-il la préférence? Vous voyez donc qu'il ne peut y avoir que des inconvénients à inscrire, dans le cahier des charges, une pareille faveur. Je demande encore, de la manière la plus formelle, la suppression de tout privilège pour les Conseillers municipaux. Si quelques-uns d'entre nous veulent louer personnellement une loge, nous n'avons rien à y voir. C'est contre le privilège inscrit au cahier des charges que je réclame.

M. BASQUIN. — Le théâtre appartient à la Ville, c'est-à-dire à 178,000 habitants. C'est en qualité de simples citoyens que nous devons y aller. En donnant 4 fr. 50 c., nous sommes certains d'obtenir une place. Le théâtre étant municipal, nous avons le droit de faire une gracieuseté à qui il nous convient. Suivant une coutume admise dans toutes les villes de France, nous pouvons offrir une loge en location au Général et au Préfet. Il n'y a aucune corrélation entre la réserve faite à leur profit et celle faite en faveur des Conseillers municipaux. Nous ne devons pas, en ce qui nous concerne, imposer au Directeur une clause spéciale.

M. PAMELARD. — M. CANNISSIÉ a dit que les Conseillers municipaux ne payaient que

la moitié du prix de leur loge. Je tiens à ce qu'on sache que M. le Préfet paie 120 fr. par mois et que nous payons 150 fr. Nous n'allons au théâtre qu'avec nos familles. M. le Préfet y va avec tout son personnel et admet dans sa loge M. le Procureur de la République. Je demande qu'on mette aux voix la suppression de la loge de M. le Préfet.

M. DODANTHUN. — Il ne convient pas de mettre cette question là aux voix !

M. MARSILLON. — M. le Préfet paie; vous ne lui faites pas un cadeau.

M. ROCHART. — Je déclare que pour ma part je n'étais pas partisan du maintien de la loge municipale. Si j'ai voté pour cette clause, c'est parce qu'elle existe depuis longtemps. Le principe de nos fonctions repose sur la gratuité. Nous n'avons donc pas le droit de jouir d'un privilège de ce genre.

M. J.-B. DESBONNET propose de rayer du deuxième paragraphe en discussion ces mots : *A son défaut aux Membres de l'Administration et du Conseil municipal*. Si des Conseillers municipaux désirent avoir une loge, ils s'entendront entre eux. J'avoue que j'ai bénéficié pendant quelques années de cette faveur et qu'il m'en a toujours beaucoup coûté. Je disais souvent à mes collègues que je préférerais payer davantage (Aux voix ! Aux voix !)

M. PAMELARD. — J'insiste pour qu'on mette aux voix la suppression de la loge préfectorale.

M. le MAIRE. — Il y a une demande de scrutin nominal.

M. GAVELLE. — C'est un comble. Je demande à M. PAMELARD si c'est bien sérieusement qu'il invite le Conseil à voter la suppression de la loge préfectorale, cela me paraît une plaisanterie. Il est inadmissible que, parce que le Conseil entend supprimer un privilège anormal en faveur de quelques-uns de ses membres, on prive du même coup le Préfet d'une prérogative traditionnelle absolument légitime : C'est un acte de courtoisie de la part de la Municipalité envers le représentant du Gouvernement à Lille ; le Conseil doit s'y associer tout entier, et il est surprenant qu'une proposition comme celle de M. PAMELARD veuille se produire.

Le premier paragraphe de l'article est adopté par assis et levé.

Sur la demande de trois Conseillers municipaux, un scrutin nominal est ouvert sur l'adop-



tion du deuxième paragraphe réduit aux termes suivants , par l'amendement de M. J.-B. DESBONNET : « Le Directeur est tenu d'offrir en location la loge d'avant-scène des premières, à gauche des spectateurs, à M. le Préfet, et la loge de droite, à M. le Général Commandant le premier Corps d'armée. »

*Ont voté pour l'adoption :*

MM. BAGGIO ,  
BASQUIN ,  
BONDUEL ,  
CANNISSIÉ ,  
CARTON ,  
CHARLES ,  
DEBIÈVRE ,  
Ed. DESBONNETS ,  
J.-B. DESBONNET ,  
DESCHAMPS ,  
DODANTHUN ,

MM. FAUCHER ,  
GAVELLE ,  
GRANDEL ,  
LEGRAND ,  
MANOURY ,  
MARSILLON ,  
MARTIN ,  
MEUREIN ,  
PAMELARD ,  
PEERT ,  
ROCHART .

*S'est abstenu :*

M. CREPY .

*Absents au moment du vote :*

MM. ALHANT ,  
BOUCHÉE ,  
BUCQUET ,  
CARRON ,  
DALBERTANSON ,  
GIARD ,

MM. MERCIER ,  
RIGAUT ,  
ROUSSEL ,  
VIOLETTE ,  
WERQUIN .

En conséquence ,

Le deuxième paragraphe de l'article 18, supprimant la réserve précédemment faite du droit de location d'une loge pour les Conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité des membres présents , moins une abstention.

Les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 53, 34, 35, sont adoptés.

ARTICLE 36

M. le MAIRE fait remarquer que le cahier des charges doit être voté pour une période d'au moins trois années, puisque l'Administration est autorisée à traiter pour trois ans.

Adopté.

M. FAUCHER. — Il est bien entendu que l'abonnement est facultatif pour tout le monde, sans aucune distinction de personne.

M. GAVELLE. — C'est le principe de l'abonnement qui est facultatif; mais le principe une fois admis, le Directeur ne pourra en refuser le bénéfice à personne.

M. ROCHART. — C'est par voie d'inscription que doit être accordé l'abonnement.

Une voix. — Parfaitement.

M. DESCHAMPS. — Je ferai remarquer au Conseil qu'on n'a augmenté que les premières places.

M. le MAIRE. — Je voudrais que le Conseil se pénétrât mieux de l'inopportunité d'augmenter le prix des places au moment même où l'on supprime le grand-opéra.

M. MARSILLON. — Le Directeur a toute latitude sur ce point.

L'article 37 est adopté.

L'ensemble du cahier des charges est mis aux voix et adopté comme suit :

CAHIER DES CHARGES

L'exploitation du Théâtre de Lille est soumise aux conditions ci-après :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La saison théâtrale commence le 15 Septembre et finit le 15 Mai suivant.

Le Directeur doit entretenir:

- 1.° Une troupe complète de premier ordre pour l'opéra-comique et la traduction ;
- 2.° Une troupe également complète et de premier ordre pour la comédie, le drame et le vaudeville.

Le nombre des représentations est de cinq, par semaine, dont trois au moins d'opéra, du 15 Octobre au 15 Mai. Les représentations d'opéra devront être, deux fois au moins par semaine, consacrées à l'interprétation d'ouvrages faisant partie du répertoire des Théâtres de Paris, subventionnés par l'Etat.

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas le nombre de représentations prescrit, il lui est fait, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, une retenue maximum de 500 francs sur la subvention ou sur son cautionnement par chaque représentation donnée en moins.

#### ARTICLE 2

Un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs par chaque jour de retard :

- 1.° Le tableau de la troupe et les engagements des artistes lyriques et dramatiques, ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre et des choristes, en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale ;

- 2.° Le répertoire de tous les ouvrages qu'il se propose de faire représenter dans les différents genres.

Il est tenu de faire représenter chaque année trois œuvres lyriques nouvelles ou n'ayant pas été jouées sur la scène de Lille depuis dix ans. Ne sont considérées comme œuvres lyriques que les ouvrages faisant partie du répertoire des Théâtres de Paris, subventionnés par l'Etat.

Le Directeur est tenu, en outre, sur la demande du Maire, de faire représenter, s'il y a lieu, au cours de la saison, une œuvre lyrique et une œuvre dramatique de composition lilloise.

#### ARTICLE 3

La troupe d'opéra comique et de traduction sera composée comme suit :

- Un premier ténor, en tous genres,
- Un deuxième id.
- Un troisième ténor grand coryphée,
- Un baryton,
- Une première basse,

Une deuxième basse, des premières au besoin ,  
Une troisième basse grand coryphée ,  
Un trial ,  
Un laruette ,  
Une première chanteuse légère soprano  
Une première chanteuse mezzo soprano ,  
Une première dugazon ,  
Une deuxième dugazon , des premières au besoin ,  
Une troisième dugazon ,  
Une duègne , mère dugazon ,  
Vingt choristes hommes ,  
Seize choristes femmes.

## ARTICLE 4

Une Commission nommée par le Maire statue sur l'admission ou le rejet des artistes.  
Elle est composée autant que possible par parties égales :  
De Conseillers municipaux ;  
De Professeurs du Conservatoire ne faisant pas partie de l'orchestre ;  
Et d'habitues du Théâtre.  
L'application du cahier des charges est laissée aux soins du Maire.

## ARTICLE 5

L'orchestre doit comprendre un chef, un sous-chef et quarante musiciens au moins.  
Le chef, le sous-chef et les chefs de pupitre sont nommés par le Directeur.  
Leur nomination est soumise à l'agrément du Maire. Leur révocation ne peut être rendue définitive sans son assentiment.

## ARTICLE 6

La Ville alloue au Directeur une subvention de 40,000 fr. payable par huitièmes, terme échu, le 5 de chaque mois, après toutefois que le Directeur a justifié du paiement intégral du droit des pauvres, de l'éclairage, du chauffage, ainsi que des appointements des artistes, de l'orchestre et des chœurs. La Ville prélèvera les amendes encourues par le Directeur, sur cette subvention, qui est de plus spécialement affectée à la garantie du paiement des droits des pauvres, ainsi que des traitements des artistes, des musiciens et des choristes.

ARTICLE 7

La Ville se charge de la rémunération du concierge et de celle du machiniste en chef , qui est en même temps garde magasin des machines , des décors et du mobilier scénique , sous l'inspection d'un délégué du Maire.

La rémunération du machiniste s'applique au service ordinaire des représentations et à l'entretien des décors , mais non aux travaux que la Direction peut avoir à lui faire exécuter dans son intérêt particulier.

ARTICLE 8

Le Directeur a , sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués, la jouissance gratuite de la salle et de son mobilier , ainsi que des décors et machines.

Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire , il est dressé contradictoirement un état des lieux et un inventaire descriptif du mobilier scénique , des décors , des costumes et accessoires appartenant à la Ville. Le choix du costumier , doit être soumis à l'approbation du Maire.

ARTICLE 9

Le Directeur peut se servir également , mais seulement pour les besoins du Théâtre municipal , des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire , et qui font partie de la bibliothèque théâtrale , telle qu'elle est constituée par le Maire.

Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires, et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions doivent être remises à la Bibliothèque de la Ville, le jour où se termine la saison théâtrale.

ARTICLE 10

Le Directeur est responsable des partitions , brochures, meubles, costumes et accessoires, etc. , qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus.

Les réparations et le remplacement , s'il y a lieu , des objets mentionnés dans le présent article et dans les précédents , sont à la charge du Directeur , quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

ARTICLE 11

La Ville entretient à ses frais la salle , les appareils d'éclairage , les machines , les décors et son mobilier. Le Directeur est responsable des dégradations provenant du fait de ses employés. Il lui est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier et notamment aux décors sans l'autorisation du Maire.

## ARTICLE 12

Une allocation annuelle de 3,000 francs est affectée à la restauration des anciens décors et à leur entretien ; l'emploi de cette somme est laissé à la discrétion du Maire.

## ARTICLE 13

Le droit des pauvres est acquitté par le Directeur.

## ARTICLE 14

L'éclairage de la salle, de la scène, des péristyles, des corridors, des escaliers, et généralement de tout le Théâtre, est à la charge du Directeur. — L'éclairage doit être complet et à pleine lumière dans toutes les parties du Théâtre et ses dépendances, depuis l'ouverture des portes jusqu'après l'évacuation de la salle. — Le Directeur doit éclairer convenablement les décors. — Le remplacement des verres cassés et les réparations des appareils détériorés par suite d'accidents ou par la faute des allumeurs, des machinistes ou des garçons de théâtre sont à la charge du Directeur. Il est défendu au Directeur de faire usage d'huiles minérales dans aucune partie du Théâtre.

Il sera tenu, en outre, d'entretenir et d'allumer à ses frais des lampes à l'huile qui seront disposées dans les couloirs et escaliers par les soins de la Ville.

## ARTICLE 15

Le chauffage sera fait par les soins de la Ville et aux frais du Directeur jusqu'à concurrence d'une somme de 1,700 francs.

## ARTICLE 16

Le service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, est à la charge du Directeur ; le coût en est réglé à 20 francs par représentation et par répétition générale. La Ville assure à ses frais le théâtre, les décors et les accessoires, contre l'incendie, pour 150 représentations. Au-delà de ce nombre, la charge de l'assurance est supportée par le Directeur.

## ARTICLE 17

Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, ainsi que tous les autres agents de la Direction ne peuvent être employés qu'après avoir été agréés par le Maire. Les garçons

de théâtre qui , pour les besoins du service , se présentent devant le public pendant les entr'actes , doivent avoir la tenue déterminée par l'Administration municipale.

ARTICLE 18

La loge occupant le centre des premières , et la dernière du même rang , près de l'avant scène , à la gauche des spectateurs , sont exclusivement réservées , la première à l'Administration municipale , la seconde aux commissaires de police , chaque fois que la salle est ouverte au public ; aucun prix de location n'est payé pour l'usage de ces deux loges.

Le Directeur est tenu d'offrir en location la loge d'avant-scène des premières , à gauche des spectateurs , à M. le Préfet , et la loge de droite à M. le Général commandant le premier corps d'armée.

Le Directeur met gratuitement , pour toute la saison théâtrale , à la disposition de l'Administration municipale un fauteuil d'orchestre et un fauteuil de galeries pour les deux employés chargés , l'un de la conservation du Théâtre et de tout le matériel scénique , l'autre de la remise et de la rentrée des brochures et partitions.

Il met aussi gratuitement , et deux fois par mois , dans la semaine , une loge de six places des secondes à la disposition du Maire pour les élèves du Conservatoire de musique.

ARTICLE 19

Le Directeur ne pourra , dans aucun cas , apposer sur les affiches une appréciation quelconque de la pièce qu'il annoncera au public.

ARTICLE 20

La Ville n'entre dans aucune dépense autre que celles mentionnées ci-dessus. En conséquence , tous les frais quelconques de l'entreprise , telle qu'elle est définie par les stipulations qui précèdent , sont supportées par le Directeur , sans que , sous aucun prétexte , il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 21

Le droit de tenir un buffet et de faire vendre des rafraîchissements dans l'intérieur de la salle est concédé gratuitement au Directeur. Il ne peut toutefois confier l'exploitation de ce droit qu'à une personne agréée par l'Administration municipale.

Il ne peut être établi de buffets que dans le local que l'Administration désignera à cet effet. Toutefois le Directeur peut exceptionnellement , pendant les bals masqués , faire placer des tables dans les foyers des premières et troisièmes loges.

Dans ce cas le parquet du premier de ces foyers doit être préservé, à ses frais, par un tapis ou une forte toile.

## ARTICLE 22

Les répétitions ne peuvent jamais se faire aux foyers des premières et troisièmes loges.

## ARTICLE 23

Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

## ARTICLE 24

A la fin de chaque représentation, les ouvreuses doivent garantir de la poussière les dorures, tentures, etc., de la salle au moyen des toiles affectées à cet usage et fournies par la Ville.

## ARTICLE 25

Le directeur doit faire entretenir dans un parfait état de propreté la scène et toutes les parties du Théâtre non livrées au public. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il y est pourvu d'office à ses frais.

## ARTICLE 26

L'Administration municipale se réserve le droit de disposer de la salle, pour tel usage que bon lui semble, savoir :

*Du 16 Août au 15 Mai*

Pour la soirée, les mercredi et samedi, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours moyennant une indemnité de 500 fr. dans la semaine et de 2,000 fr. le dimanche.

Pour la journée jusqu'à cinq heures de l'après-midi, tous les jours, compris le dimanche, sans aucune indemnité.

*Du 16 Mai au 15 Août*

Tous les jours, compris le dimanche, tant pour la soirée que pour la journée, sans indemnité.

Toutefois, dans le cas d'une période de représentations féeriques ou extraordinaires,



organisées par le Directeur et acceptées par le Maire, la Ville ne pourrait disposer gratuitement de la salle, le soir, que les mercredi et samedi ; elle devrait payer une indemnité de 400 fr. pour chacune des autres soirées de la semaine, et de 1,500 fr. le dimanche.

La Ville se réserve néanmoins le droit de disposer de la salle sans indemnité pendant la fête communale du mois de Juin et la fête patriotique du 14 Juillet.

Le Directeur est tenu, sur la demande du Maire, de donner deux spectacles gratuits dans le courant de la saison théâtrale, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef. Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par le Maire, qui aura également le droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

#### ARTICLE 27

Le Directeur ne peut faire usage de la scène municipale que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral.

Il est autorisé à donner des bals masqués pendant le Carnaval. Dans ce cas, l'entrée de la loge municipale et des deux premières loges d'avant-scène est interdite au public ; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis.

#### ARTICLE 28

Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police du Théâtre.

#### ARTICLE 29

Le Directeur doit verser à la caisse municipale, avant la signature de son contrat avec la Ville, un cautionnement de 15,000 fr. en espèces ou en valeurs agréées par l'Administration municipale ; ces valeurs ne sont toutefois admises que pour partie de leur importance nominale dans la proportion fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôt de titre. Il jouit de l'intérêt attribué à la Ville pour les fonds déposés à la caisse de service du Trésor public.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la direction dans l'intérêt de la Ville.

## ARTICLE 30

Le Directeur est tenu de communiquer au Maire toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses, et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de se rendre un compte exact des résultats de l'exploitation.

## ARTICLE 31

Le Directeur ne peut se charger de l'exploitation d'aucun autre Théâtre. Il doit gérer personnellement ; il ne peut donner aucune représentation ailleurs qu'au Grand-Théâtre, à péril d'une amende de 500 fr. au maximum par représentation. Le Maire jugera l'importance de l'amende à appliquer.

## ARTICLE 32

Le Directeur peut être autorisé à prendre part exceptionnellement aux représentations comme artiste ; mais l'emploi, qu'il remplirait ainsi accidentellement, devrait être tenu dans la troupe par un titulaire.

## ARTICLE 33

Pendant la campagne théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité.

Tous les autres travaux, même ceux d'agrandissement, peuvent être exécutés après la campagne théâtrale, également sans indemnité pour le Directeur.

## ARTICLE 34

Les prix de toutes les places ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires, données avec le concours d'artistes étrangers et avec l'autorisation du Maire. En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure.

## ARTICLE 35

Les frais du traité passé pour l'exploitation du Théâtre entre la Ville et le Directeur, et les droits d'enregistrement auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du Directeur.

ARTICLE 36

L'Administration municipale est toujours autorisée à traiter de l'exploitation du Théâtre dans les termes du présent cahier des charges. Les traités ne pourront avoir une durée de plus de trois ans, avec faculté réciproque de résiliation après la première et la deuxième année, moyennant prévenir au plus tard trois mois d'avance.

ARTICLE 37

L'obligation de l'abonnement est supprimée. L'abonnement est facultatif pour la Directeur.

PRIX MAXIMUM DES PLACES (par représentation)

	Au bureau	en location
Premières loges de face . . . . .	5 »	5 50
Premières loges de côté . . . . .	4 »	4 50
Fauteuils d'orchestre. . . . .	5 »	5 50
Fauteuils de galerie des premières . . . . .	4 »	4 50
Baignoires. . . . .	5 »	5 50
Stalles de parquet . . . . .	3 50	4 »
id. de parterre . . . . .	3 »	3 50
Deuxièmes loges fermées. . . . .	2 50	2 75
id. publiques . . . . .	2 »	—
Troisièmes loges fermées . . . . .	1 50	1 75
id. publiques . . . . .	1 »	—
Parterre . . . . .	1 50	—
Quatrièmes . . . . .	» 60	—
Galeries des premières pour les Officiers en uniforme, jusqu'au grade de capitaine inclus . . . . .	2 50	—
Quatrièmes pour les militaires . . . . .	0 30	—

Il est loisible au Directeur d'appliquer les anciens prix, si bon lui semble.

M. le Rapporteur rappelle une dernière conclusion de son rapport, relative à la mise en location d'un rideau-réclame.

M. le MAIRE. — L'Administration s'est constamment refusée à l'établissement d'un rideau d'annonces au Théâtre municipal. Elle persiste dans sa résolution.

M. DESCHAMPS. — Les industriels dont il s'agit s'engagent à ne faire aucune inscription sans l'assentiment de l'Administration.

M. MARSILLON. — Je demande le renvoi de cette proposition à une Commission.

M. J.-B. DESBONNET. — Je crois que nous pouvons dès à présent rejeter la proposition qui nous est faite. La Ville ne doit pas se prêter à cela.

M. BASQUIN. — Si cette proposition était admise, ce serait l'avilissement du théâtre de Lille.

Le Conseil rejette la proposition.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND.**

